

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1859.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Trois lois appartenant à des époques différentes, la loi du 19 juillet 1793, celle du 25 janvier 1817 et le décret du 21 octobre 1830, règlent en Belgique les droits des écrivains et des artistes. Non-seulement l'unité fait défaut à cette législation, mais elle présente de nombreuses lacunes, et les auteurs réclament depuis longtemps des garanties plus larges.

D'autres raisons encore rendent nécessaire la réforme de la législation actuelle.

Depuis que la question de la propriété littéraire et artistique est entrée, à la suite de conventions diplomatiques, dans le domaine international, de nouvelles vues se sont fait jour, en même temps que de nouveaux besoins se sont révélés, et l'on a senti l'opportunité de rapprocher les différents systèmes de législation, en mettant en commun leurs dispositions les plus libérales. Le Gouvernement s'occupait de l'étude d'un projet de loi qui répondit aux diverses exigences de la matière, lorsque les délibérations du Congrès qui s'est réuni l'année dernière à Bruxelles, sont venues lui faciliter cette tâche.

Ce Congrès, formé de juristes, d'écrivains, d'artistes distingués, qui y représentaient la plupart des pays, et dont quelques-uns avaient le caractère de délégués officiels, a traité sous toutes ses faces, avec autant de lumières que d'autorité, la question de la propriété des œuvres de littérature et d'art. Le Gouvernement a chargé le comité d'organisation du Congrès, composé lui-même d'hommes très-compétents, de résumer et de compléter, dans un projet de loi, les décisions de cette assemblée. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, le projet élaboré par cette commission, avec un rapport explicatif très-développé. Je communique également à la Chambre le

compte rendu des travaux du Congrès ; elle y trouvera tous les éléments propres à lui faire apprécier l'état de la question , et à former son jugement sur les diverses parties du projet de loi.

Ce projet, étudié avec soin et qui a subi en quelque sorte, dans les discussions du Congrès, une première épreuve victorieuse, paraîtra, j'espère, à la Chambre, digne de prendre place dans la législation libérale de la Belgique. Tout en tenant compte des intérêts de la société, il augmente, dans une mesure importante, les avantages et les garanties que peuvent justement revendiquer les écrivains et les artistes, et il introduit un progrès d'un autre ordre, en consacrant, dans les termes les plus absolus, la reconnaissance du caractère international de la propriété littéraire et artistique.

Le Ministre de l'Intérieur,

CA. ROGIER.

RAPPORT

Adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, par la Commission chargée de rédiger le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (1).

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous venons vous soumettre le projet de loi que vous avez bien voulu nous confier le soin de préparer, sur la propriété des œuvres d'art et d'esprit.

Il n'est point de travail de législation, quelque simple qu'en paraisse le sujet, qui n'offre de sérieuses difficultés. Ces difficultés se présentent en grand nombre lorsqu'il s'agit de régler une question où le raisonnement manque de bases positives, et où l'esprit, sans cesse sollicité par des doctrines opposées, ne distingue qu'avec peine ce qu'il peut emprunter à la théorie sans s'exposer à partager ses erreurs, et à la pratique sans la confondre avec la routine.

Heureusement, la commission a trouvé un double appui, également solide, dans les monuments de la législation existante et dans les délibérations de l'assemblée internationale qui s'est réunie, il y a peu de mois, à Bruxelles, pour s'occuper de la question de la propriété littéraire et artistique.

Ici, comme dans d'autres matières qui ont fait l'objet de réformes législatives, si l'on aperçoit des améliorations à introduire, des garanties nouvelles à donner, des dispositions plus libérales à faire admettre, on est amené, en même temps, à rendre hommage à la sagesse des principes constitutifs de la loi antérieure.

La plupart des dispositions qui régissent, dans les législations modernes, les rapports sociaux et individuels, sont le fruit du travail réfléchi des esprits et d'idées philosophiques et juridiques, élaborées, à travers le progrès des siècles, par la raison et l'expérience universelles, encore plus qu'elles ne sont le produit de l'initiative de quelques génies supérieurs. Le système que ces dispositions consacrent, en ce qui regarde la propriété des œuvres de l'intelligence,

(1) Un arrêté royal du 26 octobre 1858 a institué la commission et l'a composée de MM. *Charles Faider*, ancien Ministre de la Justice, avocat général à la Cour de cassation; *Vervoort*, membre de la Chambre des Représentants; *Éd. Romberg*, directeur général des beaux-arts, des lettres et des sciences; *Eug. Vander Belen*, commissaire-inspecteur des musées et établissements scientifiques et artistiques; *Baron, Éd. Fétis, Geefs et Portaels*, membres de l'Académie royale de Belgique; *Casier*, juge au tribunal de première instance de Louvain, et *Stallaert*, professeur de langue et de littérature flamande à l'Athénée royal de Bruxelles.

a été fortement contesté dans ces dernières années, et l'on a cherché à le faire condamner comme injuste et arbitraire. Mais le bon sens a résisté à ces accusations, quoiqu'elles se présentassent sous le patronage et avec l'ascendant des sentiments les plus généreux. Au sein du Congrès de Bruxelles, comme dans les commissions et les assemblées parlementaires de France et d'Angleterre, où la question a été mûrement examinée, la discussion s'est toujours terminée dans le sens des principes consacrés par les législations existantes.

On peut avoir confiance dans des doctrines qui n'ont point été ébranlées par ces épreuves réitérées, et qui ont pour elles la pratique universelle.

Si le Congrès de Bruxelles a donné tort aux partisans de l'assimilation de la propriété littéraire à la propriété ordinaire, il est un principe nouveau, plus réellement libéral et plus fécond en conséquences importantes, auquel ses délibérations ont apporté une autorité et une force incontestables. Ce principe, dont l'adoption générale est préparée déjà par beaucoup de faits particuliers, et pour lequel le courant de l'opinion a devancé en quelque sorte le fait de la loi, est celui de la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Le rapport présenté au Congrès au nom de la première section⁽¹⁾, montre les progrès graduels que cette doctrine a faits avant de toucher au succès qui ne peut plus lui manquer désormais. Acceptée d'abord seulement par quelques moralistes et jurisconsultes, on voit cette doctrine s'introduire peu à peu dans des législations particulières et passer dans les conventions diplomatiques, en attendant que le progrès de la civilisation et le vœu général la fassent admettre dans le droit des gens universel.

La Belgique n'a point été la dernière à s'associer à ce mouvement. Les conventions avec la France, avec l'Angleterre et avec les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, sont autant de gages donnés à un principe dont notre pays avait peut-être dans l'origine un mérite spécial à tenir compte.

La Belgique est appelée aujourd'hui à prendre une noble initiative, en généralisant la règle qui a été subordonnée jusqu'ici à des convenances diplomatiques, et en décrétant, sans condition de réciprocité et sans réserve, le respect des droits des écrivains et des artistes étrangers, à l'égal des droits des écrivains et des artistes belges.

Ce principe est consacré par l'article 1^{er} du projet de loi, dont le caractère généreux et large, conforme à l'esprit qui animait le Congrès de la propriété littéraire, sera ainsi rendu manifeste dès le début.

Ce serait évidemment donner une portée exagérée au principe que de faire durer la jouissance des auteurs étrangers au delà du terme que la loi belge réserve aux auteurs nationaux. Ce terme représente la mesure exacte de ce qu'il est juste et convenable de faire en leur faveur, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts de la société. L'on ne peut évidemment admettre que des avantages plus étendus soient accordés aux artistes et aux écrivains étrangers. Ce serait également consacrer une application fautive du principe, que de maintenir

(1) *Compte-rendu des travaux du Congrès de la propriété littéraire et artistique*, tome I, page 57.

en Belgique un privilège pour ces derniers, lorsqu'ils seraient dessaisis de tout droit dans leur propre pays.

La rédaction de l'article 1^{er} lève toute équivoque sur la portée de la disposition, en ce qui concerne ce double point.

ART. 2. — L'article 2 est relatif à la durée des droits de l'auteur, de son conjoint et de ses héritiers. Aucun doute ne peut naître en ce qui concerne le premier. Il faut que, jusqu'au terme de sa vie, il conserve la complète et libre disposition de ses ouvrages. Un sentiment de justice et d'intérêt mérité doit faire passer les mêmes avantages au conjoint survivant, aussi jusqu'à la fin de sa carrière. Il existe une assez grande diversité dans les législations en ce qui regarde les droits des héritiers; ces droits varient de 20 à 50 années. Ce dernier délai est celui qui est consacré par la loi espagnole et par la loi russe. Le Congrès s'y est rallié à l'unanimité, et la commission propose de se conformer à cette décision.

La question de la durée des droits n'a d'importance véritable que pour un très-petit nombre de productions; la plupart des ouvrages précèdent l'auteur dans le néant; très-peu lui survivent, et les œuvres qui conservent une valeur réelle pendant cinquante ans forment tout à fait l'exception. Pour ces œuvres trop rares, une jouissance de cinquante années, terme qui représente à peu près l'existence de deux générations, n'a rien d'exagéré; d'un autre côté, il est suffisant pour que la société puisse réclamer ensuite la mise en possession, après avoir acquitté sa dette envers l'auteur et sa famille.

ART. 3. — L'article 3 concerne la cession du droit de propriété. La disposition qu'il établit s'explique et se justifie d'elle-même. L'auteur doit pouvoir faire tel usage que bon lui semble, de droits qui procèdent de la création de son œuvre. Quelques lois prévoient et règlent les principales hypothèses qui peuvent se présenter en cas de cession. Il a paru préférable d'abandonner cet objet aux conventions privées.

ART. 4. — L'article 4 s'occupe du droit de traduction. On a trouvé nécessaire de déroger ici au principe général de l'assimilation des écrivains étrangers aux auteurs nationaux. S'il y a tout lieu de maintenir en faveur de ceux-ci le privilège absolu qui est établi par la législation existante, on ne pourrait l'introduire sans réserve et sans condition pour ceux-là, qu'en s'exposant à froisser l'intérêt général. En accordant aux auteurs étrangers un droit sur le texte original de leurs ouvrages, ce droit, quelque étendu qu'il soit, repose sur une base positive; il se forme, en quelque sorte, un contrat bilatéral entre l'écrivain qui donne la jouissance morale de son œuvre et le pays qui lui en garantit les avantages matériels. Mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer ⁽¹⁾, il ne peut dépendre d'un auteur d'empêcher indéfiniment l'expansion de son œuvre, en dehors du pays

(¹) Rapport présenté au nom de la seconde section, par M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de Cassation de France. *Compte rendu du Congrès de la propriété littéraire et artistique*, tome I, pages 158 et suivantes.

d'origine, par la traduction dans la langue maternelle de chaque peuple : lui laisser une latitude complète de traduire ou de ne pas traduire, en enchaînant, dans tous les cas, la faculté de traduction d'un tiers, serait mettre à sa merci, sans aucun motif plausible, les progrès de la science et l'essor de la pensée humaine.

On a donc cru devoir se conformer, pour cet objet, aux précédents établis par les traités diplomatiques, et décider que, pour les ouvrages dont la publication a lieu d'abord à l'étranger, l'auteur ne serait investi du droit exclusif de traduire ou de faire traduire son œuvre, qu'à la condition expresse d'exercer son droit de traduction dans un délai déterminé, en faisant cesser ce privilège, même dans cette hypothèse, après un terme suffisant pour que l'auteur de la traduction ait pu obtenir de son travail une rémunération convenable.

ART. 5. — En attribuant au conjoint de l'auteur ou à ses héritiers, qui publient un ouvrage posthume, les mêmes droits que ceux qui sont consacrés en leur faveur pour une œuvre qui a vu le jour du vivant de son auteur, l'article 5 confirme le principe général qui a été exposé à l'occasion de l'article 2.

Si le propriétaire de l'ouvrage posthume ne représente aucun des ayants droit, et que les droits de l'auteur se trouvent ainsi éteints, le privilège de reproduction, entre les mains de cette personne tierce, durera pendant trente années, terme de la grande prescription des droits immobiliers.

ART. 6. — Ce terme est également établi, par l'article 6, pour l'éditeur d'un ouvrage anonyme. Toutefois, si le voile de l'anonyme est levé en temps utile par l'auteur, le conjoint ou ses héritiers, l'on rentre dans l'application du principe général.

Le projet de loi se tait à l'égard des ouvrages pseudonymes. Les motifs de ce silence sont également ceux qui ont déterminé le Congrès à ne point adopter de disposition spéciale pour les productions de cette catégorie (1). Ainsi qu'on l'a dit, « ou bien le pseudonyme justifiera de son identité quand il voudra faire » valoir ses droits par lui ou par ses représentants, ou bien il n'en justifiera » pas ; si l'identité est constatée, l'ouvrage doit rapporter à son auteur tous les » avantages garantis aux auteurs connus ; si, au contraire, l'auteur reste in- » connu, il est évident qu'il y a impossibilité de lui accorder les avantages dont » il ne réclame pas la jouissance, et l'ouvrage reste anonyme. »

ART. 7. — L'article 7 détermine les droits des auteurs des ouvrages écrits en collaboration. Les règles qu'il consacre ressortent du fond même des choses.

ART. 8. — L'article 8, concernant les dictionnaires et autres ouvrages collectifs, paraît aussi pouvoir se passer de tout commentaire.

(1) Rapport présenté au nom de la seconde section, par M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de Cassation de France. *Compte rendu du Congrès de la propriété littéraire et artistique*, tome I, page 137.

ART. 9. — Toute émission de la pensée, quelle qu'elle soit, doit être également protégée par la loi. Que la pensée ait d'abord été traduite par la parole ou par la plume, elle a les mêmes titres à cette protection.

Il n'est pas plus permis de reproduire un discours, un sermon, une conférence, sans l'assentiment de l'orateur ou du professeur, sauf les devoirs particuliers de ce dernier, qu'il n'est licite de publier un livre sans l'autorisation de l'écrivain. Toutefois, cette règle doit fléchir pour certaines compositions orales qui sont essentiellement du domaine de la publicité, à laquelle leur nature même les destine : tels sont, notamment, les discours prononcés dans les assemblées politiques; il doit être permis à chacun de les reproduire. Cependant, lorsque le reproducteur n'a point en vue d'exercer les droits de la presse, mais qu'il se préoccupe seulement d'un intérêt de lucre, alors cette tolérance n'a plus de raison d'être : ce n'est plus l'orateur dont on répand ou discute les opinions, c'est l'auteur dont on blesse les droits.

La disposition qui règle cet objet est textuellement empruntée au projet de loi qui fut discuté à la Chambre des Députés, en 1841; elle y reçut l'adhésion des membres les plus éminents de cette assemblée, entre autres de MM. Villemain, de Lamartine et Dupin aîné.

ART. 10. — Rien n'est réglé, par la législation actuelle, en ce qui concerne les lettres particulières. Le droit de publier ces lettres est, il est vrai, un objet qui appartient moins au domaine juridique qu'à celui de la morale. Peut-il appartenir à chacun de livrer à une publicité indiscreète, parfois comme moyen de scandale ou de coupable spéculation, les lettres écrites dans l'intimité, où l'auteur s'abandonne à son cœur, et ne songe pas à retenir des secrets qu'il croit devoir être bien gardés? Sans doute, des lettres particulières peuvent offrir, après un certain temps, des matériaux précieux pour l'histoire; elles peuvent aussi intéresser parfois la renommée littéraire de l'auteur, et il pourrait être regrettable qu'elles fussent à tout jamais vouées à l'obscurité. Mais l'on ne peut autoriser leur publicité qu'en ménageant avec soin l'honneur et les convenances des familles.

La commission a cherché, dans l'article 9, à concilier les divers intérêts qui demandent à être mis d'accord dans cette matière délicate.

ART. 11. — L'article 11 règle ce qui concerne les journaux. La publicité de la presse a ses conditions particulières. Les journaux se complètent en quelque sorte l'un l'autre; il s'établit entre eux une réciprocité d'informations; la polémique également a ses droits; et on méconnaîtrait l'organisation de la presse, en même temps que l'on entraverait la liberté de sa marche, si l'on voulait lui imposer un respect absolu des règles ordinaires de la propriété littéraire. Toutefois, cette tolérance nécessaire ne peut être transformée en abus, et si les emprunts faits par un journal à un autre journal prennent un caractère systématique, de manière à porter préjudice à celui des deux dont la rédaction ou les renseignements sont mis sans cesse à contribution, ce fait doit être envisagé comme constituant une contrefaçon. Pour qu'il y ait absence de contrefaçon, il faut, dans tous les cas, que le reproducteur prouve sa loyauté en indiquant la source de ses emprunts.

Il est entendu, du reste, qu'un journal est une propriété qui doit être envisagée dans son ensemble : par conséquent, toutes les parties du journal, c'est-à-dire tous les articles qu'il contient, forment indistinctement cette propriété littéraire, laquelle comprend les nouvelles diverses, les dépêches, etc., aussi bien que les travaux de rédaction ordinaire.

ART. 12. — Un droit de propriété peut-il appartenir à l'État, sur les ouvrages publiés par son ordre et aux frais du trésor?

L'État représente l'universalité des citoyens ; en règle générale, les ouvrages qu'il publie doivent entrer immédiatement dans le domaine commun. Cependant, il peut arriver que l'écrit qui voit le jour sous les auspices du Gouvernement, n'ait point été acquis par lui d'une manière absolue ; le droit relatif de l'État ne pourrait alors porter aucune atteinte au droit exclusif que l'auteur de l'écrit se serait réservé, et ce dernier pourrait, d'après les stipulations intervenues, interdire toute reproduction ultérieure de son œuvre.

Quant aux lois et règlements, aux actes officiels ou administratifs de toute nature, ils appartiennent au domaine public, et aucune restriction n'est possible à cet égard.

ART. 13. — Les publications faites par les Académies, ou par d'autres corps savants légalement constitués, qui reçoivent des subventions de l'État, doivent être régies par les mêmes règles qui sont applicables aux ouvrages directement édités et publiés par les soins de celui-ci. Toutefois, si les Académies ne peuvent avoir de droit de propriété sur les mémoires et autres écrits qu'elles mettent au jour, les auteurs de ces écrits conservent individuellement la propriété de leurs œuvres séparées, à moins qu'ils n'en aient fait tacitement abandon, en vertu des règlements académiques.

ART. 14. — La loi du 25 janvier 1817, soumet l'auteur ou l'éditeur d'un livre qui désire s'en réserver la propriété, à l'obligation d'en déposer trois exemplaires à l'administration communale du lieu de son domicile. Une obligation analogue se retrouve dans plusieurs législations étrangères.

Dans quelques pays, en Angleterre notamment, le dépôt d'un nombre déterminé d'exemplaires de chaque ouvrage est requis, non comme moyen d'acquiescer et de conserver la propriété, laquelle reste un fait indépendant de l'accomplissement de cette formalité, mais seulement en vue de contribuer à l'accroissement des bibliothèques publiques. D'accord avec le Congrès, la commission estime que, s'il y a lieu d'astreindre les auteurs ou éditeurs à déposer quelques exemplaires des ouvrages qu'ils font paraître, l'inobservation de cette formalité ne saurait point entraîner la déchéance d'un droit, dont l'existence ne peut dépendre d'un fait étranger à ce droit même. Une légère pénalité servira de sanction à l'obligation du dépôt.

Cette combinaison semble plus rationnelle que le système qui est aujourd'hui en vigueur, et l'effet de la disposition sera aussi mieux assuré. Dans l'état actuel des choses, les dépôts ne comprennent qu'une faible partie des publications nouvelles, tandis qu'avec le système proposé, le dépôt sera nécessairement obtenu pour tous les ouvrages qui paraîtront.

Le nombre des exemplaires à déposer est réduit de trois à deux, afin de rendre l'obligation moins onéreuse aux intéressés.

L'obligation du dépôt continuera à exister pour tous les ouvrages, indépendamment des livres, qui se reproduisent par l'impression ou par un procédé analogue : tels sont les gravures, les lithographies, les photographies, les cartes et plans, les œuvres musicales, etc.

Le dépôt n'est requis que pour les publications qui voient d'abord le jour en Belgique. Aucune formalité n'est imposée aux auteurs étrangers. Il suffit qu'ils aient satisfait à la loi du pays où la publication originale a paru. C'est ainsi que le décident déjà un assez grand nombre de conventions diplomatiques, entre autres celle qui a été signée récemment par la Belgique avec les Pays-Bas, et c'est seulement à cette condition que la loi sera vraiment une loi internationale.

ART. 15 à 20. — A côté du droit ordinaire d'impression et de reproduction, l'auteur dramatique ou le compositeur de musique en possède un autre, celui de pouvoir seul permettre la représentation ou l'exécution publique de son ouvrage. La durée de ces deux droits est différente, d'après la législation existante; le premier se prolonge pendant vingt ans après le décès de l'auteur, le second s'éteint au bout de dix années. Cette diversité de durée n'a point de raison d'être; le projet de loi la fait cesser (1).

Sur un autre point, le projet de loi introduit une innovation assez importante. D'après la législation actuelle, les droits de l'auteur dramatique passent, sans réserve aucune, à son conjoint ou à ses héritiers; non seulement ceux-ci recueillent les avantages matériels qui peuvent résulter de l'exécution de l'ouvrage, mais ils ont le droit de mettre leur *veto* à la continuation de ses représentations. Ce dernier privilège semble exorbitant et de nature à blesser l'intérêt général, dans certains cas. Le projet distingue entre le droit aux fruits provenant de l'exploitation des œuvres dramatiques ou musicales, et le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation et l'exécution de ses œuvres. La veuve ou les héritiers ne conservent que les droits aux fruits; leur quote-part est déterminée par la convention à intervenir entre les intéressés; en cas de désaccord, les tribunaux décideront.

On a vu, de nos jours, porter jusqu'à l'abus la pratique du droit de propriété appartenant aux compositeurs de musique. Sous le prétexte d'user de leur privilège, des auteurs, ou plutôt leurs cessionnaires, ont demandé à participer au produit de séances musicales qui ne pouvaient porter aucun préjudice à l'exploitation régulière de leurs ouvrages, et dans lesquelles ces ouvrages

(1) Ainsi que le faisait remarquer le comité d'organisation, dans sa circulaire explicative des solutions proposées au Congrès, « la création d'une œuvre dramatique ou musicale paraît devoir porter tous ses fruits. S'il est reconnu équitable d'assurer aux auteurs, en général, pendant leur vie, et à leurs héritiers pendant un certain nombre d'années, la jouissance exclusive de leurs productions, c'est contrevenir au principe et violer la règle d'égalité que d'interrompre une partie de cette jouissance avant l'autre. Le bénéfice pouvant résulter de l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale est l'avantage essentiel qui dérive de la mise au jour de cette œuvre, et l'on ne voit pas les raisons qui devraient faire tomber ce bénéfice dans le domaine commun, tandis que la qualité d'auteur continuerait à être respectée dans le droit exclusif de reproduction. »

même ne contribuait que d'une manière indirecte ou très-accessoire à l'attrait de l'exécution ou du spectacle. La commission eût voulu pouvoir introduire dans la loi des garanties contre cet exercice immodéré du droit de propriété, mais, après un mûr examen, elle a reconnu l'impossibilité de tracer une limite positive entre l'usage du droit et son abus. La sagesse des tribunaux suppléera à l'absence d'une disposition précise, et ils sauront contenir dans de justes limites les exigences des auteurs et des éditeurs. Le projet met à l'abri de toute prétention et de toute réclamation les séances musicales, particulières ou publiques, où aucune pensée de spéculation ne se mêle à l'intérêt de l'art. La disposition du projet doit s'entendre par analogie des représentations dramatiques données dans un but de bienfaisance ou de pur agrément, pourvu que, dans ce dernier cas, aucune rétribution ne soit payée par les spectateurs.

L'article 1^{er} de la convention du 22 août 1852, conclue entre la Belgique et la France, décide que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Le projet de loi reproduit et généralise cette disposition, qui est d'ailleurs la conséquence logique des principes. La convention, après avoir établi la règle, ajoute que les différends qui s'élèveront sur son application demeureront naturellement réservés à l'appréciation des tribunaux. Il n'est pas nécessaire que la loi mentionne d'une manière expresse le droit qui appartient à ceux-ci de tenir compte, dans leurs jugements, des circonstances de fait. Les magistrats sauront, ici également, empêcher l'usage de dégénérer en abus.

ART. 21 à 24. — C'est surtout en ce qui concerne les productions des arts du dessin que la législation actuelle est incomplète et défectueuse. Tandis que la propriété des œuvres d'art qui se reproduisent par l'impression est réglée par les dispositions générales de la loi du 25 janvier 1817, celle des autres objets d'art, la peinture, la sculpture, la ciselure, etc., ne trouve de garantie que dans la loi du 19 juillet 1793. Pour montrer une des conséquences bizarres de cette législation dépourvue d'unité, la propriété d'un dessin se conserve pendant vingt années après le décès de l'artiste, tandis que le droit exclusif de reproduction d'un tableau ou d'une statue, ne dure que pendant dix années entre les mains des héritiers. Les artistes réclament depuis longtemps des dispositions qui assurent leurs droits d'une manière sérieuse et complète. Nous espérons que le projet de loi remplira leur juste attente.

Le projet ne distingue point, pour la durée du droit, entre les productions littéraires et les œuvres d'art. Quant à l'étendue du droit de l'artiste, son privilège embrasse nécessairement toutes les applications qui peuvent être faites de l'idée créatrice, quelque forme que revête la reproduction ou l'imitation. Restreindre le droit serait le mettre en question et l'anéantir. La contrefaçon change d'apparence, mais non de caractère, si elle emploie une autre matière ou un autre procédé que ceux qui ont servi pour l'œuvre originale. Que le procédé de reproduction soit fourni par l'art ou par l'industrie, le fait reste le même. Le dessinateur qui copie un buste ou un groupe pour la gravure, et le fondeur qui le fait contre-mouler pour l'appliquer à un produit industriel, une pendule par exemple, portent également atteinte au droit de l'auteur, s'ils agissent sans son consentement.

Il convient, toutefois, de distinguer ici entre la reproduction par l'industrie, d'un objet d'art, et la contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle de fabrique. Beaucoup de produits participent à la fois de l'art et de l'industrie, de l'art par les qualités de la forme, de l'industrie par la destination usuelle. Quelquefois l'auteur a une double exploitation en vue, celle de l'œuvre d'art pur, et celle du même objet transformé et façonné par la main de l'industriel.

Ces distinctions peuvent paraître assez subtiles, mais elles sont saisissables, et il est nécessaire de les établir. L'article 24 prévient la confusion, en décidant que l'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique.

La question de savoir si le cessionnaire d'une œuvre d'art acquiert en même temps le droit de reproduction, ou si ce droit demeure réservé au cédant, sauf stipulation contraire, cette question est très-importante et très-controversée. Elle divise les auteurs aussi bien que la jurisprudence. Des motifs sérieux peuvent être invoqués dans le sens de l'une et de l'autre opinion. Le principal inconvénient naît aujourd'hui du silence de la loi. Une solution, quelle qu'elle soit, sera préférable à cette incertitude.

La majorité de la commission pense qu'il y a lieu d'établir en règle que la cession d'une œuvre d'art n'emporte point pour l'acquéreur le droit de reproduction, à moins que l'acte de cession ne lui confère ce droit d'une manière formelle. Toutefois, l'artiste cédant ne peut reproduire son œuvre par un art semblable, même sur une échelle différente, s'il n'a pas stipulé cette faculté. Dans les deux hypothèses, l'on s'arrête à la présomption que l'acquéreur d'une œuvre d'art a en vue une jouissance personnelle; cette jouissance qui n'est point troublée, en général, par la transformation de l'œuvre à l'aide d'un art distinct, peut l'être, au contraire, par sa multiplication au moyen d'un art semblable. Quant à l'artiste vendeur, il est censé ne se dessaisir que de l'objet même, mais non du droit d'en tirer parti sous une autre forme. La reproduction est permise, sans distinction aucune, sauf stipulation contraire, lorsque c'est le Gouvernement qui se rend acquéreur de l'œuvre d'art, parce qu'il n'en fait l'achat que pour la mettre dans le domaine commun.

Il existe une pratique coupable, dont les artistes et le public ont également à se plaindre. Cette pratique consiste à usurper le nom de l'artiste, sur une œuvre, tantôt imitée plus ou moins adroitement de la sienne, tantôt sans affinité aucune avec ses créations. Dans le premier cas, cette manœuvre est une circonstance aggravante de la contrefaçon; dans le second cas, elle a des conséquences analogues pour l'artiste; dans les deux hypothèses, il est fondé à réclamer un dédommagement, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur du délit, s'il y a lieu. Si les circonstances de fait donnent un caractère manifeste de fraude à l'imitation de la signature ou du monogramme de l'artiste, le coupable doit être puni des peines portées contre le faux en écriture privée. Cet objet se rattache aux dispositions pénales et est réglé par l'article 29.

Art. 25. — D'après la règle ordinaire (art. 539 du Code civil), les biens et les droits d'une succession en déshérence appartiennent à l'État. Cette règle ne saurait recevoir d'application à la matière qui nous occupe. A défaut d'ayant

droit, la propriété des œuvres d'art ou d'esprit s'éteint définitivement, et l'exploitation de ces œuvres est acquise au domaine général.

ART. 26. — La loi nouvelle ne peut évidemment faire revivre les droits qui auront cessé d'exister au moment de sa promulgation, mais elle doit incontestablement profiter aux auteurs, à leurs héritiers ou représentants dont les droits ne sont pas périmés. C'est ainsi que les possesseurs de brevets d'invention, dont le terme n'était point arrivé lors de la mise en vigueur de la loi du 24 mai 1854, ont recueilli les avantages de cette loi, qui a prolongé, de quinze à vingt années, la durée des brevets.

Toutefois, cette disposition ne peut être invoquée que par les auteurs ou leurs représentants, auxquels les lois antérieures confèrent un droit positif. Elle est sans application pour ceux dont les titres ne dérivent que de la loi nouvelle : leurs droits n'existeront et ne pourront être exercés que relativement aux productions d'une date postérieure à cette loi. Nous citerons comme exemple les ouvrages des auteurs étrangers, sauf ce qui est établi par les conventions diplomatiques. Quant à ces conventions même, elles conserveront toute leur force obligatoire jusqu'à leur expiration légale; il ne peut être dérogé par la loi nouvelle aux dispositions qu'elles renferment, excepté en ce qui est prévu et stipulé par ces conventions même.

Les cessionnaires des auteurs, qui auraient traité avec eux sous l'empire de la loi ancienne, ne peuvent prétendre qu'à l'objet du contrat au moment où il est intervenu. Ce n'est point à eux, mais aux auteurs que doit profiter la prolongation de jouissance. Quant aux avantages, autres que cette prolongation, qui dérivent de la loi nouvelle, les cessionnaires ne peuvent être astreints à en tenir compte aux cédants; de même, si les droits de l'auteur sont amoindris, sur certains points, par la loi nouvelle, il ne peut être obligé à aucune indemnité de ce chef envers son cessionnaire.

ART. 27 à 33. — Nous nous sommes trouvés devancés, Monsieur le Ministre, en ce qui concerne les pénalités qui doivent former la sanction de la loi, par le travail de la commission spéciale qui a préparé le nouveau Code pénal. Dans la séance de la Chambre des Représentants du 21 janvier 1858, M. le Ministre de la Justice a présenté le second livre de ce Code. Le chapitre III, section 5 (art. 602 à 606), traite des fraudes relatives à la propriété des œuvres de littérature et d'art⁽¹⁾. Nous adoptons le système de pénalités qu'il introduit. et

(1) ART. 602. — Toute reproduction en entier ou en partie d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 605. — Ceux qui, avec connaissance, débitent ou exposent en vente des ouvrages contrefaits, ceux qui introduisent sur le territoire belge des ouvrages qui, après avoir été publiés en Belgique, ont été contrefaits à l'étranger, commettent également un délit.

ART. 604. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de

nous nous sommes bornés, en reproduisant le texte des dispositions, à quelques changements de forme; afin de mettre les articles en harmonie avec l'ensemble de notre projet. Nous nous référons aux explications données dans l'Exposé des motifs (pages 483 à 488), pour justifier les dispositions que nous nous sommes appropriées.

En ce qui concerne la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, il y a lieu de mettre l'article 31 en rapport avec l'article 17. Le sens de l'article 605 du projet du Code pénal, tel qu'il est établi dans l'Exposé des motifs, se trouve maintenu par la combinaison de ces articles. Nous nous sommes expliqués plus haut relativement à l'article 29, qui punit l'usurpation ou l'imitation frauduleuse du nom de l'artiste par une œuvre d'art.

Nous venons de vous faire connaître, Monsieur le Ministre, les motifs des principales dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Ces éclaircissements se complètent naturellement par les discussions du Congrès et par les travaux préparatoires de son comité d'organisation. Le document que nous joignons à ce rapport vous fournira toutes les lumières qui peuvent être nécessaires pour éclairer votre jugement et former votre conviction.

Au moment de terminer notre tâche, nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment de satisfaction réelle, en entrevoyant le succès prochain d'efforts auxquels vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, accorder, dès le début, l'appui de votre patronage et de vos encouragements. Il n'y a guère plus d'un an, nous faisons un appel à tous ceux qui voulaient nous aider à faire pénétrer définitivement dans le droit des gens le principe de la reconnaissance internationale des droits des écrivains et des artistes, et nous réclamions leur concours pour établir les bases d'une loi réglementant ces droits avec sagesse et avec autorité. Nous avons reçu de nombreuses et importantes adhésions, et le Congrès de la propriété littéraire marquera parmi ces assemblées internationales, sans caractère officiel, il est vrai, mais influentes par l'assentiment et le concours de l'opinion publique, qui ont préparé, de nos jours, la solution de beaucoup de grandes questions sociales. Mais, à la proclamation des principes, à la confraternité des esprits, dans un champ qui est en quelque sorte leur propre domaine, il reste à joindre la consécration de la pratique. Tel est le but que nous nous sommes efforcés d'atteindre dans le projet que nous livrons à votre

cinquante francs à deux mille francs, et contre le débitant ou l'exposant, une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant ou exposant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 605. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur un théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes.

Art. 606. — Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert : le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

sympathique et bienveillante appréciation. Il appartient au Gouvernement de faire le reste. Le résultat comblerait toutes nos espérances si la Belgique, après avoir été la première à attirer l'intérêt général sur la cause de la propriété internationale des œuvres de l'intelligence, après avoir accueilli chez elle et fêté les défenseurs de cette noble cause, venus de toutes parts pour lui prêter l'appui de leurs convictions, était aussi la première à inscrire dans ses lois les principes généreux qui sont destinés à passer un jour, prochainement sans doute, dans la législation de tous les peuples civilisés.

Éd. ROMBERG, *rapporteur.*

Ch. FAIDER, *président.*

D. VERVOORT, *vice-président.*

Eug. VANDER BELEN.

E. FÉTIS.

G^{me} GEEFS.

J. PORTAELS.

C. CASIER.

K. STALLAERT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art, sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Ils sont assurés à ces derniers pendant la durée de leurs droits dans le pays où la publication originale a vu le jour, pourvu que cette durée n'excède point celle qui est fixée par la présente loi.

ART. 2.

Les auteurs d'ouvrages de littérature et d'art jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de publier et de reproduire leurs ouvrages.

Le conjoint survivant conservera les mêmes droits, également durant toute sa vie, et les héritiers ou ayants-droit de l'auteur en jouiront pendant cinquante ans, à partir, soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits du conjoint.

ART. 3.

L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour le temps accordé par l'article précédent tant à lui qu'à ses représentants, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas ses représentants jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la cession qu'il aurait faite.

ART. 4.

Le droit de l'auteur, sur la reproduction de son œuvre originale, publiée pour la première fois en Belgique, emporte le droit exclusif de traduction pendant la même durée.

Pour les ouvrages dont la publication a lieu d'abord à l'étranger, l'auteur aura le droit exclusif de traduire ou de

faire traduire son œuvre dans toutes les langues, pendant dix années à partir de la publication de la traduction, à la condition qu'il exercera ce droit avant l'expiration de la troisième année de la publication de l'œuvre originale.

ART. 5.

Le conjoint de l'auteur ou ses héritiers qui publieront un ouvrage posthume, jouiront du droit exclusif de publication pendant le terme qui est établi en leur faveur par l'article 2.

Si leurs droits étaient éteints, le propriétaire d'un ouvrage posthume jouira du droit exclusif de le publier, pendant un terme de trente années, à partir de la première édition de l'ouvrage.

ART. 6.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

Si l'auteur d'un ouvrage anonyme vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par l'art. 2.

Si, avant l'expiration du terme fixé à l'article 2, les héritiers de l'auteur d'un ouvrage anonyme le font connaître et justifient de leur qualité, ils reprendront l'exercice de leurs droits pendant le nombre d'années qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du terme établi par ledit article.

ART. 7.

En cas de prédécès, sans héritiers, du co-propriétaire d'un ouvrage publié en collaboration, le droit sera partiellement éteint, si le droit des co-propriétaires est divisible, et s'il est possible d'assigner une part distincte à chacun d'eux.

Si le droit est indivisible, et si celui qui décède ne laisse point d'héritiers, le droit est conservé tout entier au profit des co-propriétaires survivants.

ART. 8.

L'éditeur de dictionnaires et autres ouvrages collectifs, entrepris au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, jouira du droit exclusif fixé par l'art. 2, sauf la faculté réservée aux auteurs de chaque article, ou de chacune des parties, de les réimprimer séparément ou dans le recueil de leurs œuvres.

ART. 9.

Le droit exclusif de l'auteur est garanti pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne peuvent être publiés isolément ni en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants.

A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les assemblées politiques, ce consentement n'est nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur.

ART. 10.

Les lettres particulières ne peuvent être publiées qu'avec le consentement des correspondants, ou de leurs héritiers.

Toutefois l'assentiment des héritiers ne sera plus nécessaire après un terme de dix années à partir du décès du correspondant ou des correspondants qu'ils représentent.

ART. 11.

La reproduction d'articles ou d'extraits quelconques d'un journal est permise dans un autre journal, pourvu que la source en soit indiquée, et que cette reproduction ne dépasse pas les bornes d'un emprunt loyal.

ART. 12.

Tout ouvrage acquis par l'État tombe dans le domaine public immédiatement après sa publication, sauf les droits que l'auteur se serait réservés par une convention particulière.

Les actes officiels de l'autorité ne sont pas susceptibles d'un droit exclusif, et appartiennent au domaine public après leur publication.

ART. 13.

Les écrits publiés par les Académies ou corps savants légalement constitués tombent également dans le domaine public, sauf le droit des auteurs à la propriété séparée de leurs œuvres.

ART. 14.

A chaque édition qui est faite en Belgique d'un ouvrage de littérature ou d'art, dont la publication a lieu par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue, l'éditeur est tenu, endéans le terme de trois mois, d'en déposer deux exemplaires à l'administration communale du lieu de son domicile. Ces exemplaires sont transmis au Ministère de l'Intérieur.

L'omission du dépôt sera punie d'une amende de simple police, prononcée à charge de l'éditeur qui sera, en même temps, condamné à fournir, dans la quinzaine, les deux exemplaires qu'il avait négligé de déposer, sous peine d'une amende double de leur prix de vente.

ART. 15.

Le droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales est indépendant du droit exclusif de reproduction; il a la même durée.

ART. 16.

Si une œuvre dramatique ou musicale est le produit du travail de plusieurs collaborateurs, chacun a le droit d'en permettre la représentation, à moins de stipulations contraires.

ART. 17.

Est considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale, toute exécution publique, même partielle, de son œuvre, faite sans son autorisation, quel que soit le mode d'exécution.

Toutefois, cette disposition n'est point applicable aux séances musicales particulières ou publiques, où aucune rétribution n'est perçue des auditeurs, ni à celles qui sont organisées dans un but de bienfaisance.

ART. 18.

Après le décès de l'auteur, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale, à charge de payer à sa veuve ou à ses héritiers une indemnité à déterminer par les intéressés, et, à défaut d'accord entre eux, par les tribunaux.

ART. 19.

La durée du droit en ce qui concerne la représentation des ouvrages dramatiques posthumes et anonymes, est fixée par les règles établies aux articles 5 et 6.

ART. 20.

Le droit de propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

ART. 21.

L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct, et sur une échelle analogue ou différente.

ART. 22.

La cession d'une œuvre d'art faite sans aucune réserve, n'emporte point, pour l'acquéreur, le droit de la reproduire.

Toutefois, à moins de stipulation contraire, l'artiste cédant est dessaisi du droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre par un art similaire, sans que ce droit passe au cessionnaire.

ART. 25.

La reproduction des objets d'art acquis par l'État est libre, sauf les stipulations contraires qui seraient intervenues entre l'artiste et le Gouvernement.

ART. 24.

L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique.

ART. 25.

Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'État ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation, seront libres, sans préjudice du droit des créanciers.

ART. 26.

Les auteurs, leurs héritiers ou ayants-cause dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

ART. 27.

La présente loi ne porte aucune atteinte aux conventions conclues sous l'empire des lois antérieures.

En cas de cession, les auteurs ou leurs ayants-cause, qui auraient cédé leurs droits, en reprendront la jouissance à l'expiration de la durée que ces lois accordent pour le droit exclusif, à moins de conventions contraires.

Dispositions pénales.

ART. 28.

Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, se rendra coupable de délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, annoncent, débitent ou exposent en vente des ouvrages contrefaits, ou qui les introduisent sur le territoire belge, se rendent coupables du même délit.

ART. 29.

L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art est une contrefaçon.

Celui qui se livrera à l'imitation frauduleuse de la signature de l'artiste ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, sera puni des peines du faux en écriture privée.

ART. 50.

La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cinquante francs à deux mille francs, et

contre le débitant ou l'exposant, une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit-eur et le débitant ou exposant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués.

ART. 51.

Quiconque aura fait représenter ou exécuter des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes.

ART. 52.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert : le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera fixé suivant les règles ordinaires.

ART. 53.

Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, et, en outre, par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger; le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la plainte de la partie civile.

Donné à Laeken, le 14 avril 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
